



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0042 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0042 relative à au projet de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Orrouer (28) reçue complète le 7 avril 2020 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé effectuée le 14 avril 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 60 m afin d'irriguer 40 ha de cultures ;
- Considérant que le forage prélèvera dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien avec un débit de 80 m<sup>3</sup> par heure et un volume annuel d'environ 60 000 m<sup>3</sup> et que les prélèvements seront étalés d'avril à septembre ;
- Considérant que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux à partir de la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que des prélèvements seront effectués afin de déterminer au niveau du forage la présence d'eau issue de cet aquifère ;
- Considérant qu'en cas de présence d'eau issue de la nappe du Cénomaniens, le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet se situe à 6 km du site Natura 2000 « Forêt et étang du Perche »

ainsi qu'à 3,8 km de la ZNIEFF de type 1 « Etang neuf de Villebon » les plus proches et n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ceux-ci ;

- Considérant que le projet de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Orrouer (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de forage agricole pour l'irrigation de grandes cultures à Orrouer (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 JUIN 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex I

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

